

**ADHÉSION À LA MISSION MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION 37**

(Page n° 1 / 3)

L'an deux mille vingt-deux le mercredi vingt-neuf juin à quatorze heures, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (CC CVL) se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Savigny en Véron située Le Bourg à Savigny en Véron.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 JUIN 2022

PRÉSENTS :

MME C.MARCHAL – MME L.VUILLERMOZ – MME C.LAMBERT – MME F.HENRY – M .PAVY – MME F.ROUX – MME D.TIJOU – M. J.LAMARCQ – MME B.BACHET – M. A.DUBOIS – MME C.FROLA

ABSENCES OU REPRÉSENTATIONS :

M. J.L.DUPONT a donné pouvoir à MME C.LAMBERT
MME G.HAILLOT-ENSARGUET excusée
M. S.PINAUD excusé
M. D.GODOY a donné pouvoir à MME F.HENRY
M. R.GUÉRIN excusé
M. J.BROSSARD a donné pouvoir à MME C.FROLA
M. C.HOUVENAGHEL a donné pouvoir à MME D.TIJOU
M. P.RALLE excusé

PRÉSIDENTE DE SÉANCE : MME C.LAMBERT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME B.BACHET

Nombre de membres en exercice : 19	Nombre de votes POUR : 15
Nombre de membres démissionnaires : 0	Nombre de votes CONTRE : 0
Nombre de membres présents : 11	Nombre d'ABSTENTIONS : 0
Nombre de pouvoirs : 4	Nombre de NON VOTANTS : 0

PRÉSENTATION :

La Présidente de séance rappelle à l'Assemblée que la médiation préalable obligatoire (MPO) est définie par le code de la justice administrative comme « *un processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue d'une résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elle ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ».

La médiation fait partie des procédures de règlement amiables de conflits, mises en place en matière administrative.

Une expérimentation avait été lancée par le Centre de Gestion concernant cette MPO et la loi n° 2021-1729 est venue pérenniser ce dispositif. Le C.I.A.S. avait adhéré à cette expérimentation par délibération n° CA-2018-25 du 18 juin 2018.

Le Centre de Gestion propose donc au C.I.A.S. d'adhérer à cette mission moyennant la signature d'une convention.

Cette mission lorsqu'elle sera sollicitée sera facturée sur une base forfaitaire de 400 € pour 8h de temps et en cas de dépassement un tarif horaire de 50 € sera appliqué.

Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle (tous les litiges ne sont pas concernés), devront faire l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire – sous peine d'irrecevabilité – à compter de l'adhésion de l'employeur à la mission de MPO du Centre de Gestion.

Il revient au C.I.A.S. de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

**ADHÉSION À LA MISSION MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION 37**
(Page n° 2 / 3)

Le conseil d'administration,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il appartient au C.I.A.S. de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents du C.I.A.S. devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,



**ADHÉSION À LA MISSION MÉDIATION PRÉALABLE
OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION 37**

(Page n° 3 / 3)

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire,
- d'approuver la convention ci-jointe, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire,
- d'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Certifié exécutoire, compte tenu :
-de la publication le 06 juillet 2022
-de la transmission en sous-préfecture le 06 juillet 2022
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT.

Pour copie conforme
Le Président du CIAS,
Jean-Luc DUPONT

